

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 31 DEC 2016

DECRET N° 16-275/PR

Portant promulgation de la loi N° 16-003/AU du 29 décembre 2016, Portant Loi des Finances Exercice 2017.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N° 16-003/AU, portant Loi des Finances Exercice 2017, adoptée le 29 décembre 2016, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« **Article premier.** Les impôts et taxes ainsi que les autres produits et revenus sont perçus, au titre de l'exercice 2017, sur l'ensemble du territoire de l'Union des Comores au profit du Budget de l'Etat, des établissements publics et au profit des Iles Autonomes, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.

Article 2 Les recettes publiques internes du Budget général sont estimées à 81.649 Millions de francs comoriens conformément à l'annexe 1 de la présente loi de finances.

Article 3. Les recettes publiques rétrocédées directement aux Iles Autonomes, et qui sont versées sur leurs comptes ouverts dans les livres de la Banque Centrale et selon les dispositions de gestion du compte unique, sont composées par les impôts et taxes suivants :



- la patente d'exploitation ;
- la Taxe Professionnelle Unique (TPU);
- Impôt sur la propriété foncière
- les droits d'enregistrement;
- la taxe sur les véhicules à moteur diesel;
- la vignette automobile;
- le droit de stationnement;
- les produits de la vente de timbres fiscaux sur les actes administratifs;
- les taxes sur les contrats d'assurance ;
- les droits de succession;
- les droits de bail;
- les taxes sur l'environnement;
- Taxe de publicité foncière
- les taxes sur les spectacles et les manifestations;
- les amendes et condamnations;
- les taxes sur nuitées hôtelières;
- licence transporteur ;
- la taxe volant droite
- les recettes des régies des Iles Autonomes.
- Les autres revenus du domaine ;
- La taxe sur les emballages plastiques ;
- Les recettes des préfectures et des communes ;
- La taxe sur les plastiques ;

Article 4. Ces recettes propres sont arrêtées à 5.646,426 Millions de francs comoriens et sont ainsi réparties :

- Mohéli : 490,547 Millions de francs comoriens
- Anjouan : 1.977,955 Millions de francs comoriens
- Ngazidja : 2.824,343 Millions de francs comoriens
- Union : 353,582 Millions de francs comoriens

Article 5. Les recettes constituées des impôts, taxes et autres produits qui ne sont pas directement rétrocédées aux Iles Autonomes et autres recettes des régies administratives, sont versées sur un Compte Unique du Trésor (CUT) ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Comores. Elles sont composées par les impôts, taxes et produits suivants :

- Patente d'importation ;
- Licence des débits des boissons alcoolisées ;
- Taxes Unique d'Importation(TUI) ;
- Taxes Unique Spécifique(TUS) ;
- Impôts sur les revenus et les bénéfices dus aux personnes physiques ;
- Impôts sur les revenus et les bénéfices dus aux entreprises ;



- Impôts et taxes intérieures sur les biens et services ;
- Droits des visas ;
- Impôts sur le commerce extérieur ;
- Autres droits d'accises ;
- Autres recettes fiscales ;
- Revenus du domaine exclusif de l'Union ;
- Produits financiers et Privatisations ;
- Les Autres Amendes ;
- Les Royalties de conteneur et autres effets en transit
- Revenus des entreprises ;
- Autres recettes non fiscales ;
- Fonds d'entretien routier ;
- Recettes exceptionnelles ;
- La Redevance Administrative Unique (RAU) ;

Article 6. Ces recettes à partager sont arrêtées à 74.353,57 Millions francs comoriens.

Article 7. La répartition de ces recettes entre les Entités est effectuée après déduction des charges suivantes :

- Dette publique : 1 660 Millions de francs comoriens, soit 2,30% ;
- Contributions internationales : 336 Millions de francs comoriens, soit 0,50%
- Pensions : 2.502 Millions de francs comoriens, soit 3,4% ;
- Prestation de services : 540 Millions de francs comoriens, soit 0,8% ;
- Recettes d'ordre : 1.592 Millions de francs comoriens, soit 2,20%
- Fonds d'Entretien Routier : 765 Millions de francs comoriens, soit 1,10%
- Fonds de Réduction des Risques de Catastrophes naturelles : 1.219,00 Millions de francs comoriens, soit 1,7% ;
- Fonds FOCAD : 9.071 Millions de francs comoriens, soit 12,20%
- Fonds de contrepartie secteur santé : 162,54 Millions de francs comoriens, soit 0,3% des recettes reconstituées ou 5% par rapport au Fonds Mondial ;
- Subvention pour un appui financier à la MA-MWE 3 000 Millions de francs comoriens, soit 4,10% ;

Article 8. Le montant résiduel, soit 53.506,04 Millions de francs comoriens, est réparti, conformément à la loi organique portant fixation des quotes parts :



Entité	Quote Part	Montant en Millions
Union	37,5%	20 065,00
Ngazidja	27,4%	14 661,00
Ndzouani	25,7%	13 751,00
Mwali	9,4%	5 030,00

Article 9. Le montant d'appui aux communes, soit 19 049 Millions de francs comoriens, est réparti comme suit :

Ngazidja : 8 287 Millions de Francs Comoriens

Ndzouani : 7 721 Millions de Francs Comoriens

Mwali : 3 041 Millions de Francs Comoriens

Article 10. Les ressources du budget d'équipements et d'investissements sont estimées à 75.258,00 Millions de francs comoriens et répartie comme suit :

- Dons et Assistance technique : 43.824,00 Millions de francs comoriens ;
- Ressources du budget d'équipement sur financement intérieur : 31.434 Millions de francs comoriens ;

De ces ressources, un montant évaluatif de 3.415,00 Millions de francs comoriens est affecté au fonctionnement des projets sur financement extérieur et à l'assistance technique.

Article 11. Les dépenses courantes primaires sont arrêtées à la somme de 76.968 Millions francs comoriens. Ces dépenses sont plafonnées comme suit :

- Union : 56. 072 Millions de francs comoriens
- Ngazidja : 9 .726 Millions de francs comoriens
- Ndzouani : 8 .519 Millions de francs comoriens
- Mwali : 2 .651 Millions de francs comoriens

Article 12. Les intérêts et amortissement de la dette publique pour l'année 2017 sont prévus respectivement à intérêts de la dette 816 Millions de francs comoriens et à 1.141 Millions francs comoriens dont 641 Millions de la dette extérieure et 500 Millions de la dette intérieure.

Article 13. Les dépenses du budget d'équipements et d'investissements, constituées du Programme d'investissement public, classées en deux parties, sont évaluées à 81.243,00 Millions francs comoriens, réparties ainsi :

- Sur ressources internes : 31.434 Millions de francs comoriens ;
- Sur financement extérieur : 49.809 Millions de francs comoriens dont 40.900 Millions de francs comoriens ce sont des financements extérieur acquit, 3.415 Millions de francs comoriens pour la



maintenance de projet et l'assistance technique, et 9.400 Millions de francs comoriens des financements à rechercher ;

Article 14. Le solde primaire présente un excédent de 3.865 Millions de francs comoriens.

Article 15. Le solde global base ordonnancement présente un déficit de 9.336 Millions de francs comoriens ;

Article 16. Les ressources et les charges ainsi que les soldes qui en résultent sont repris dans le tableau de l'équilibre budgétaire suivant :

Tableau des équilibres budgétaires, exercice 2017

Ressources et Charges	LdFR2016	LdFI 2017	Union	Ngazidja	Ndzouwani	Mwali	Ecart	%du PIB 2017
RECETTES TOTALES	77 796	126 973	74 075	4 092	4 173	1 190	49 177	46,60
Recettes Internes	45 845	81 649	74 075	3 176	3 361	1 038	35 804	29,97
Fiscales:	35 790	60 777	55 083	2 260	2 548	886	24 987	22,31
Impôts sur le Revenu, Bénéfices et Plus-values	11 803	14 703	13 332	451	759	161	2 900	5,40
Impôts sur les Biens et Services	5 956	10 476	7 698	1 799	886	93	4 520	3,85
Impôts sur le Commerce International	3 647	11 616	11 451	0	3	162	7 969	4,26
Droits d'accises	14 384	23 982	22 601	10	902	470	9 598	8,80
Non- fiscales	10 055	20 870	18 992	916	812	152	10 817	7,66
<i>Recettes Propres (PM)</i>	1 630	5 646	354	2 824	1 978	491	4 016	2,07
DEPENSES TOTALES	89 230	136 309	56 888	9 726	8 519	2 651	47 079	50,03
Dépenses courantes	54 916	77 784	56 888	9 726	8 519	2 651	22 868	28,55
Dépenses courantes primaires	54 234	75 319	50 672	9 726	8 519	2 651	17 334	27,65
Traitements et salaires	26 444	25 660	11 876	6 277	5 982	1 525	-784	9,42
Biens et services	12 674	10 611	8 122	1 158	1 046	285	-2 063	3,89
Transferts	9 942	9 263	7 995	476	439	353	-679	3,40
Investissement sur fin. resrces propres	5 174	31 434	28 079	1 815	1 052	488	26 260	11,54
Intérêts de la dette	682	816	816				134	0,30
Solde primaire	-8 389	3 865					12 254	1,42
Recettes externes (Dons)	31 951	45 324					13 373	16,64
<i>dont: Aides budgétaires</i>	10 504	1 500					-9 004	0,55
Projets (y compris fonct.et assist.tech.)	21 447	43 824					22 377	16,09
Assistance PPTÉ Intérimaire	0	0					0	
Dépenses sur financement Externes	34 314	58 525					24 211	21,48
Maintenance projets (fin. extérieur)	1 224	1 289					65	0,47



Assistance technique (fin. extérieur)	2 019	2 126			107	0,78
Financées sur ressources extérieures	24 159	49 809			25 650	18,28
Financées sur fonds de contrepartie	0	0			0	
Dette publique	1 589	1 141			-448	0,42
Extérieur	1 589	641	641			0,24
Intérieur		500	500			0,18
Prêt	5 323	4 160	4 160		-1 163	1,53
<i>Solde global (base ordonnancement)</i>	<i>-11 434</i>	<i>-9 336</i>			<i>2 098</i>	<i>-3,43</i>
PIB	274 541	272 448				

DISPOSITIONS GENERALES

MESURES PORTANT ABROGATION ET MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 11- 007/ AU DU 03/05/2011 PORTANT CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS.

Article 17. Les dispositions des articles 93 du Code Général des Impôts sont abrogées.

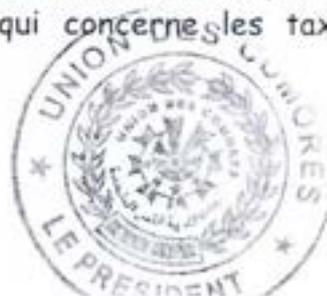
Article 18. Les dispositions des articles 2, 3, 157 et 158 du CGI sont modifiées comme suit :

1. L'article 2. **Lire** « Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les Iles autonomes sont habilitées, en ce qui concerne uniquement les impôts, droits et taxes déterminés par la loi des finances et dont le produit leur est directement rétrocédé, à faire application de taux inférieurs à ceux figurant dans le Code Général des Impôts »
2. L'article 3. **Lire** « Chaque commune peut demander l'adoption d'une loi créant un impôt de participation communale perçu au profit de son budget ».

Article 19. L'article 17 de la Loi de finances 2015 est modifiée comme suit :
Lire : « Il est créé en Union des Comores une taxe assise sur la production de la vanille, le girofle et l'huile d'ylang ylang. Elle est perçue au cordon Douanier par la Direction Générale de Douane pour le compte de l'Administration Générale des Impôts et des Domaines (AGID).

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en ce qui concerne les taxes indirectes.

Cette taxe est fixée à :



- Trois cent francs comorien (300 fc) par kilogramme de vanille sec
- deux cents francs comorien (200 FC) par kilogramme de girofle sec
- cinq cent francs comorien (500 fc) par litre d'huile d'ylang ylang »

Article 20. Il est créé en Union des Comores une taxe sur les activités des agences immobilières. Elle est collectée par l'agence pour le compte de l'Administration Générale des Impôts et des Domaines (AGID).

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en ce qui concerne les taxes indirectes.

Cette taxe est fixée à 10% du chiffre d'affaire de la société immobilière.

Article 21. Il est institué en Union des Comores une licence transporteur des véhicules taxi, bus et camion. Elle est collectée par la Direction Générale des impôts des Iles.

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en ce qui concerne les taxes indirectes.

Cette licence est fixée à dix mille francs (10.000 fc)

DISPOSITIONS FINALES

Article 22. Il est ouvert au titre du Programme d'Investissement Quinquennal (PIQ) pour le programme quinquennale glissant 2017-2021 des autorisations de programme d'un montant de 470.200 Millions de francs comoriens, un montant de 202.950 Millions de francs comoriens est programmé pour l'année 2017 dont 31.434 Millions de francs comoriens est pris en charge dans le budget et 171.516 Millions de francs comoriens un financement à rechercher.

Article 23. Du fait de l'informatisation de la chaîne de dépenses et de la mise en place du logiciel sim-ba, la nomenclature comptable et budgétaire est harmonisée.

Cette disposition prise en compte dans cette loi de finances regroupe l'Union et les entités insulaires.

Article 24. Le Ministre des Finances est désigné ordonnateur principal des dépenses du budget de l'Etat. Il peut déléguer ce pouvoir au Directeur Général du Budget.



Il est habilité à mettre à la disposition des ordonnateurs secondaires, les crédits qui leurs seront ouverts et affectés par un arrêté de répartition.

Il est fait exception à ces dispositions en ce qui concerne les crédits affectés aux dépenses de l'Assemblée de l'Union, de la Cour Constitutionnelle, de la Cour Suprême, et des Iles Autonomes, lesquelles sont ordonnancées par leur Président respectif et par les Gouverneurs ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 25. Le Ministre des Finances est aussi habilité, à procéder aux transferts de crédits qui pourront s'avérer nécessaire lors des opérations de redéploiement d'effectifs ou de transfert de compétence de service à un autre service.

Article 26. Les tableaux des effectifs des départements des administrations de l'Union et des Iles Autonomes (Ministères, Commissariats et Institutions) seront annexés à la présente loi des finances conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi portant opération financière de l'Etat.

Article 27. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi des finances qui sera enregistrée, publiée au journal officiel de l'Union des Comores et communiquée partout où besoin sera ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

